

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.205 du 17 novembre 2016

A. 220.550/XI-21.301

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. WERDING, avocat,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016 par XXXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 175.183 du 22 septembre 2016 (dans l'affaire 173.270/VII) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2015 », au motif, en substance, que ne contenant « qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale » et en l'absence de tout résumé des moyens, le mémoire de synthèse déposé ne répond pas à la définition légale qui en est donnée par l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et que la disposition précitée permet de sanctionner « le défaut de soumission d'un mémoire de synthèse conforme à ses prescriptions »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/66 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 et 11 de la Constitution, 5 du Code judiciaire, et 258 du Code pénal, du principe de sécurité juridique, du défaut de motifs adéquats, pertinents et légalement admissibles et du principe général d'une bonne administration de la justice; qu'en une première branche, il soutient que, contrairement à ce que décide l'arrêt, l'article 39/81 ne prévoit aucune sanction en cas d'absence de résumé des moyens, qu'il ne peut être fait application de l'alinéa 6 de cette disposition et que le juge ne pouvait rejeter le recours pour l'unique raison qu'il a littéralement reproduit les moyens déjà invoqués; que, dans une deuxième branche, il fait valoir que, contrairement à ce que décide l'arrêt, son recours avait pour objet une décision ayant incontestablement un impact direct et important sur sa vie privée et familiale et sur ses perspectives d'emploi, de sorte qu'est applicable l'article 6 de la Convention des droits de l'homme précitée; qu'en une troisième branche, il reproche au juge administratif de décider qu'invoquer le respect du principe de sécurité juridique et le droit à un procès équitable n'est pas pertinent et de refuser de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suggérée, alors que l'article 39/81 est ambigu et non cohérent quant aux notions de mémoire de synthèse et de « résumé » des moyens, qu'un tel résumé pouvant faire perdre le sens de l'argumentation se concilie mal avec l'objectif du législateur qui vise à ce que le Conseil du contentieux des étrangers statue sur le vu d'un seul écrit de procédure, qu'est particulièrement pertinente la discrimination alléguée par le requérant, par rapport aux justiciables déposant un mémoire de synthèse qui, sans

rendre le contenu de la requête plus bref, y ont au contraire ajouté des répliques à la note d'observations, et qu'il convient donc de poser la question préjudicielle visée au moyen; que la quatrième branche du moyen fait en substance grief au juge d'estimer que le requérant ne démontre pas le caractère disproportionné de la sanction, alors qu'il a établi que le formalisme excessif appliqué par le Conseil du contentieux des étrangers exige du justiciable une contribution déraisonnable à l'administration de la justice et le prive d'un recours effectif;

Considérant à titre liminaire que l'arrêt attaqué ne rejette pas le recours sur la base de l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en cas d'absence de dépôt dans le délai requis du mémoire de synthèse annoncé, mais au motif que le mémoire de synthèse déposé ne répond pas à la définition légale qui en est donnée par l'alinéa 5 de la même disposition;

Considérant que le litige porté devant le Conseil du contentieux des étrangers a trait exclusivement à l'autorisation que le requérant entend obtenir, de séjourner sur le territoire belge; qu'en l'absence de toute contestation sur des droits et obligations de caractère civil ou d'accusation en matière pénale et, comme l'a décidé la Cour européenne des droits de l'homme, en dépit de l'enjeu patrimonial accessoire dont le requérant souhaite se prévaloir en visant ses « perspectives d'emploi », l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable à l'espèce; que le moyen manque manifestement en droit en sa deuxième branche;

Considérant que dans l'arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que « l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile »; que, désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, qu'elle peut (mais doit aussi) notifier au greffe qu'elle ne juge pas utile d'en déposer un, auquel cas « la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er} » de l'article 39/81 précité, mais que, si elle émet, dans le délai requis, le souhait d'en déposer un, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un « mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués » et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers « statue sur la base du mémoire de

synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60 »; que, dans le but d'une simplification de la procédure, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante;

Considérant que si le requérant entend se fonder purement et simplement sur le contenu de sa requête introductive d'instance, il lui suffit mais il lui appartient de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure, celui-ci ne présentant alors aucune plus-value; qu'en revanche, dès lors qu'il choisit d'en déposer un, son mémoire de synthèse doit répondre au prescrit légal; qu'un mémoire de synthèse consistant en une simple répétition littérale de la requête ne répond manifestement pas à la définition qu'en donne l'article 39/81, alinéa 5, de la loi, et qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a donc pu légalement rejeter le recours sur cette base, d'autant qu'en pareille hypothèse, le justiciable allonge inutilement la durée de la procédure, augmente vainement la charge de travail des parties et de la juridiction administrative, et qu'il agit ainsi de manière dilatoire, en méconnaissance de l'« objectif de célérité des procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers » poursuivi par le législateur et admis par la Cour constitutionnelle; qu'or, il revient au justiciable de collaborer loyalement au bon déroulement de la procédure qu'il a lui-même initiée; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que la procédure à suivre pour le mémoire de synthèse, telle que prévue par l'article 39/81 précité et résumée ci-dessus, est parfaitement claire et n'a manifestement rien d'ambigu; que le Conseil du contentieux des étrangers a pu valablement considérer que la discrimination alléguée par le requérant repose sur une prémisse inexacte, étant le caractère prétendument ambigu des termes « mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués », et décider qu'en présence d'un mémoire de synthèse qui répète littéralement les moyens de la requête initiale, la question proposée « n'est nullement utile à la résolution du litige »; que pour la même raison, il n'y a manifestement pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée dans la troisième branche du moyen de cassation; que celle-ci ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant, quant au caractère disproportionné de la « sanction » allégué, que si l'article 39/81 de la loi précitée oblige le justiciable à réagir promptement au courrier du greffe du Conseil du contentieux des étrangers lui notifiant la note d'observation et/ou le dépôt du dossier administratif, cette obligation peut se limiter à la simple indication de pure forme qu'il persiste dans sa requête et

ne souhaite donc pas soumettre un mémoire de synthèse; qu'en conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers a pu considérer légalement que si le requérant décide malgré tout d'en déposer un, la sanction de rejet du recours en cas de dépôt d'un mémoire de synthèse qui reproduit littéralement la teneur de la requête initiale et dont le contenu ne respecte donc pas le prescrit légal, ne peut s'analyser en une « barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond », par référence à l'arrêt *l'Érablière c. Belgique* de la Cour EDH du 24 février 2009, et que « la méconnaissance du droit à un recours effectif, invoquée par la partie requérante, ne peut donc être considérée fondée »;

Considérant enfin que la seule circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation pour le motif susvisé ne constitue évidemment pas un déni de justice; que l'effectivité d'un recours juridictionnel ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant; qu'elle n'implique notamment pas que ne pourrait être rejeté le recours en annulation introduit par le requérant au motif susvisé, à savoir que l'écrit de procédure émanant du requérant sur le seul vu duquel le juge peut statuer, ne répond cependant pas au prescrit légal; que la quatrième branche ne peut manifestement être accueillie en aucun de ses aspects;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------